

## COMMUNE DE BEAUMONT-MONTEUX

### **SEANCE DU 18 JUILLET 2022 à 19h30 en Mairie**

Etaient présents : Bruno SENECLAUZE, Michel BANC, Emmanuelle ROCHE, Christian DELSARTE, Nathalie BANCHET, Claudine WASSILIEFF, Marie-Chantal BLACHE, Jean ABRIAL, Olivier FERMOND, Luc TARDY, Sandrine BASSET, Delphine PRUD'HOMME, Christophe GIRAUD, Philippe LADRET.

Absente : Emeline THIEVENT

M. ABRIAL Jean a été élu secrétaire de séance.

Nombre de membres : En exercice : 15      Présents : 14      Votants : 14

### **Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la précédente séance de conseil municipal du 11 avril 2022**

#### **Arche Agglo - Rapport de la CLECT (Commission Locale des Charges Transférées)**

Vu la délibération n°2020-397 du 2 septembre 2020 du conseil d'agglomération instituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui stipule que la CLECT doit évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 entérinant les modifications statutaires concernant le transfert de la compétence de l'enseignement et la restitution de la compétence facultative en matière d'équipements sportifs aux communes concernées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu qu'il appartient au conseil d'agglomération de fixer le montant définitif des attributions de compensation en s'appuyant sur le rapport validé par la CLECT,

Vu la réunion de la CLECT en date du 21 avril 2022 qui a approuvé son rapport d'évaluation 2022 (moins 4 abstentions et un contre),

Conformément à l'article L.5211-5 du II du Code général des collectivités territoriales, le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, INVALIDE le rapport présenté par la CLECT du 21 avril 2022

#### **Affaires générales - Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité. Il explique que l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, ainsi que l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 prévoient, qu'à compter de cette date, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune, soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique sur leur site internet.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, par voie d'affichage sur le panneau au rez de chaussée de la mairie.

Il est proposé de demander une dérogation pour choisir les modalités de publication des actes de la commune par voie d'affichage à compter de ce jour.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de demander une dérogation pour choisir les modalités de publicité des actes de la commune par voie d'affichage à compter de ce jour.

### **Personnel - Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet**

Monsieur le Maire rappelle d'une part la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et d'autre part le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, section I.

Il informe aussi les membres de l'Assemblée qu'en raison d'une part de la nécessité d'assurer l'entretien régulier de l'école publique Henri Matisse et des bâtiments communaux, et d'autre part, d'assurer la pérennité du service communal de surveillance des enfants, pendant la pause méridienne en période scolaire, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet.

Monsieur le Maire propose donc aux membres de l'Assemblée d'approuver la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste permanent à temps non complet d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, afin d'effectuer des missions d'agent technique polyvalent, d'une durée hebdomadaire de temps de travail annualisé de 26,81 heures,
- précise que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné,
- modifie ainsi le tableau des emplois,
- charge Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

### **Personnel - Création d'un emploi d'agent de surveillance pendant le temps méridien, poste à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet, d'agents contractuels pour une durée de 3 ans maximum renouvelables une fois, à défaut du recrutement d'un fonctionnaire.

Monsieur le Maire rappelle aussi que depuis la rentrée de septembre 2021, la commune prend en charge l'intégralité du temps méridien des enfants fréquentant l'école Henri Matisse. A la rentrée de septembre 2022, parmi les effectifs de la commune, un seul fonctionnaire assumera cette mission. Néanmoins, trois agents sont nécessaires pour assurer la surveillance des enfants scolarisés à l'école Henri Matisse, ainsi que de leur encadrement au cours du trajet entre le restaurant scolaire et l'école. Dès lors, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de créer, à compter du 01 septembre 2022, un emploi d'agent de surveillance pendant le temps méridien, poste à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet sur le grade d'adjoint technique territorial, à raison de 2h/jour les jours d'école en période scolaire pour toute l'année scolaire 2022-2023, pour seconder l'agent titulaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de créer un emploi d'agent de surveillance à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet, relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent en charge de la surveillance méridienne, à raison de 2h/jour les jours d'école en période scolaire, du 01 septembre 2022 au 07 juillet 2023.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'embauche (adjoint technique territorial) à raison de 2h/jour les jours d'école en période scolaire.

### **Personnel - Création d'un emploi d'agent de surveillance pendant le temps méridien, et d'agent d'entretien des bâtiments communaux, poste à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois à temps non complet dont la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % d'un temps complet, d'agents contractuels pour une durée de 3 ans maximum renouvelables une fois, à défaut du recrutement d'un fonctionnaire.

Monsieur le Maire rappelle aussi que depuis la rentrée de septembre 2021, la commune prend en charge l'intégralité du temps méridien des enfants fréquentant l'école Henri Matisse. A la rentrée de septembre 2022, parmi les effectifs de la commune, un seul fonctionnaire assumera cette mission. Néanmoins, trois agents sont nécessaires pour assurer la surveillance des enfants scolarisés à l'école Henri Matisse, ainsi que de leur encadrement au cours du trajet entre le restaurant scolaire et l'école.

Dès lors, il est décidé de recruter une personne en contrat à durée déterminée du 01 septembre 2022 au 31 août 2023, pour assurer :

- pendant la période scolaire d'une part la surveillance méridienne de 11h30 à 13h30 et d'autre part l'entretien de l'école maternelle de 16h45 à 18h45

- l'entretien des bâtiments communaux à raison de 123 heures/an pendant les vacances scolaires.

Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'embauche (adjoint technique territorial).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

### **Finances - Création d'une régie de recettes destinée à percevoir le paiement des repas servis au restaurant scolaire qui seront réservés avec prépaiement en ligne**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes afin de percevoir le paiement des familles inscrivant leurs enfants au restaurant scolaire et énonce les dispositions réglementaires en vigueur, à savoir :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022 ;

Il convient dès lors de fixer les règles de la régie de recettes comme suit :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de BEAUMONT-MONTEUX.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en mairie, 1 place de la mairie, 26600 BEAUMONT-MONTEUX.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : Repas au restaurant scolaire des enfants inscrits à l'école Saint Joseph et Henri Matisse (compte d'imputation : 7067).

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Paiement en ligne : réservation obligatoire avec prépaiement en ligne

2° : Exceptionnellement Chèques pour les cas particuliers

3° : Exceptionnellement Espèces pour les cas particuliers

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie d'Annonay.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Maire de BEAUMONT-MONTEUX la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Beaumont-Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A l'unanimité.

### **Restauration scolaire - Modification du règlement**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations n°24/2021 et 42/2021, par lesquelles était approuvé puis modifié le règlement du restaurant scolaire. Il énonce que la commission temps méridien, créé afin de mettre en place et suivre ce nouveau service, lui a fait état des changements à apporter, en raison d'une part de la signature du nouveau marché de restauration scolaire et d'autre part en raison de l'adoption par la commune d'un nouveau système de réservation et de paiement des repas mis à disposition des familles.

Aussi, il propose de modifier le règlement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- approuve le projet de règlement modifié
- fixe son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022,
- charge Monsieur le Maire d'accomplir des démarches nécessaires à l'information des familles bénéficiaires du service.

### **Restaurant scolaire - Marché de prestation de service de restauration scolaire - Attribution**

Monsieur le Maire rappelle que depuis la rentrée scolaire de septembre 2021, la commune a repris le service de restauration scolaire, suite à la dissolution de l'association qui le gérait jusqu'alors. Dans l'urgence, la préparation des repas avait été confiée à la société Plein Sud Restauration pour les besoins de l'année scolaire 2021-2022. Courant juin, une consultation a été lancée, afin de choisir pour les trois prochaines années un prestataire de service de restauration scolaire, consultation à présent terminée.

Le rapport de présentation d'analyse des offres est présenté à l'assemblée délibérante.

L'entreprise retenue est la suivante :

Lot unique – Marché de prestation de service de restauration collective : API Restauration (Direction Régionale Drôme Ardèche basée à Loriol)

A la majorité des suffrages exprimés, le conseil municipal attribue le marché de prestation de service de restauration collective à l'entreprise précitée, et autorise le Maire à signer le marché correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Espaces publics – Aménagement d'une aire de loisirs – Marchés de travaux - Attribution**

Monsieur le Maire rappelle la consultation lancée pour la poursuite de l'aménagement du complexe sportif, et plus précisément l'aménagement d'une zone de loisirs, à l'angle de la route des croix et du chemin du stade.

Courant juin, une consultation a été lancée, afin de choisir l'entreprise qui sera chargée de réaliser les aménagements pour lesquels le bureau d'étude Stadia nous accompagne en qualité de maître d'œuvre. La consultation est à présent terminée.

Le rapport de présentation d'analyse des offres rendu par le maître d'œuvre a ensuite été présenté à l'assemblée délibérante.

Les élus optent à l'unanimité pour la réalisation de la tranche ferme uniquement. La tranche optionnelle (aménagement de toilettes) n'a pas été retenue.

L'entreprise retenue est la suivante, pour la tranche ferme :

#### **Montant HT**

Lot unique – Aménagement zone de loisirs : VERT ET SPORT SARL 314 998,10 €

A l'unanimité, M. Christophe GIRAUD ne prenant pas part au vote, le conseil municipal attribue le marché de l'aménagement d'une zone de loisirs à l'entreprise précitée, et autorise le Maire à signer le marché correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Matériel - Coffret électrique mobile - Fixation du montant du dépôt de garantie pour les particuliers et définition des modalités de prêt**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux commandés à la maison des sports visant à permettre le branchement d'un coffret électrique mobile sont achevés. Ce coffret permet de brancher de gros appareils sans provoquer de dommages aux installations électriques du bâtiment.

Il a vocation à être mis à disposition gratuitement aux associations pour les manifestations qu'elles organisent sur la commune et aux habitants de Beaumont-Monteux, lorsqu'ils louent la maison des

sports. Cette mise à disposition doit être contractualisée, selon le modèle que Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante. Il explique aussi que ce matériel est onéreux, et qu'il convient de fixer le montant du dépôt de garantie que devront verser les particuliers au moment de l'emprunter.

M. SENECLAUZE et les Adjointes ont proposé de fixer le montant de ce dépôt de garantie à 1000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve :

- la convention de mise à disposition du coffret électrique mobile, pour les associations et les particuliers
- fixe le montant du dépôt de garantie à 1000 €, uniquement pour les particuliers,
- précise qu'il sera demandé sous forme de chèque en prévention des éventuels dommages au matériel (dommages, perte ou vol), et qu'il sera restitué à l'emprunteur si aucune réserve n'est observée à la restitution du matériel.
- décide qu'en cas de dommage, perte ou vol, l'emprunteur devra s'engager à verser les frais occasionnés et si les frais dépassent le montant du dépôt de garantie, il lui reviendra de régler le supplément, la restitution du chèque interviendra après réparation du dommage.

Séance clôturée à 20h50